

6.3. Une nouvelle imposition pour les grandes entreprises : l'audit énergétique

EN MATIÈRE D'ÉNERGIE, L'ACTUALITÉ NE MANQUE PAS, ET LES NOUVELLES OBLIGATIONS NON PLUS LA WALLONIE, COMME L'ENSEMBLE DES ÉTATS MEMBRES, DEVAIT TRANSPOSER LA DIRECTIVE RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LE 5 JUIN 2014, ET PLUS PRÉCISÉMENT UNE DISPOSITION QUI CONCERNE PARTICULIÈREMENT LES ENTREPRISES, PUISQU'IL S'AGIT DE LEUR IMPOSER LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE.

- par Cécile NEVEN

Cette obligation décidée par l'Europe vise les entreprises «non-PME» et impose le recours à des experts indépendants en fonction de critères minimaux. Toujours selon la directive, ces audits devaient être réalisés au plus tard le 5 décembre 2015, et ensuite tous les 4 ans.

Où en est-on en Wallonie?

A l'heure de l'écriture de ces lignes, on annonce l'adoption (par le Gouvernement) d'un projet de décret avant Pâques, et l'adoption en première lecture d'un AGW d'exécution, actuellement en cours de rédaction.

L'obligation vise les entreprises qui ne sont pas des PME, au sens du droit européen, c'est-à-dire, les entreprises qui occupent 250 personnes ou plus, ET/OU dont le chiffre d'affaire excède 50 millions d'euros ET dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. En pratique, seront visées les entreprises inscrites à la BCE qui répondent à ces conditions (le siège social n'étant donc pas nécessairement en Wallonie). Tous les sites wallons de ces entreprises seront soumis à l'obligation d'audit quel que soit leur taille. Un peu plus de mille entreprises seraient concernées.

Il est utile de remarquer à ce stade que la Flandre a transposé cette obligation en examinant les critères au niveau du site et non de l'entreprise, ce qui implique qu'une «grande entreprise» au sens de la BCE présente en Flandre et en Wallonie, pourrait être amenée à devoir auditer un site de 20 personnes en Wallonie, sans que cette obligation ne s'applique au site de 240 personnes qu'elle exploite en Flandre.

On le constate, savoir clairement si on est ou non concerné par cette obligation n'est pas simple. A l'heure actuelle, un outil à destination des entreprises est en cours de finalisation à l'initiative du Cabinet du Ministre Marcourt et la DG06, afin de permettre aux entreprises de savoir avec certitude si elles sont ou non considérées comme PME.

Parmi les entreprises visées, celles qui réalisent déjà des audits énergétiques effectués de manière indépendante dans le cadre d'un accord de branche devraient être réputées respecter cette obligation, pour autant que la consommation des activités visées par l'accord de branche représente au minimum 60% de la consommation des sites implantés en Wallonie. Il en va de même pour les entreprises qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement prévoyant un audit énergétique.

Par ailleurs, il faut également rappeler que les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 prévoient que les aides octroyées pour la réalisation d'audits énergétiques ne peuvent en aucun cas permettre aux entreprises de satisfaire à l'obligation prévue dans ce cadre. Les audits entrepris ne pourront donc pas faire l'objet de subventions. Une dérogation devrait toutefois permettre aux entreprises qui ont signé une déclaration établissant leur intention de rejoindre un accord de branche (et de voir ainsi leur audit subsidié) de conserver ce principe.

L'avant-projet de décret rend obligatoire des mécanismes d'audit existants (AMURE et UREBA) dans un objectif global de simplification administrative. Il faudra donc faire appel aux auditeurs agréés AMURE dans la compétence «processus industriels» dans la compétence «bâtiment» ou «accord de branche» ainsi qu'aux auditeurs agréés UREBA.

Le périmètre de l'audit concerne toutes les consommations énergétiques liées à l'activité économique des unités d'établissement de l'entreprise situées en Wallonie. La consommation d'énergie renouvelable sera également prise en compte. En revanche, la performance énergétique des produits ou services offerts par l'entreprise n'est pas comprise dans le périmètre de l'audit pour autant qu'elle n'influence pas la consommation de l'entreprise.

Le projet d'arrêté définira les critères qui permettront d'assurer le caractère proportionné, représentatif et rentable de l'audit, 3 caractéristiques dictées par l'Europe. A l'heure actuelle, le caractère représentatif de l'audit serait assuré pour autant que la consommation des activités de cette entreprise en Wallonie représente un certain pourcentage de la consommation belge de l'entreprise dont il fait partie. On évoque les pourcentages de 10% ou de 20%. Le caractère proportionné de l'audit serait quant à lui rempli pour autant qu'il couvre au moins 80% de la consommation de l'entreprise en Wallonie.

Quant à l'entreprise multi-sites, elle pourrait limiter l'audit à un nombre restreint de sites d'activités si elle peut démontrer la proportionnalité et la représentativité via le rapport d'audit.

L'arrêté d'application prévoira la date limite du 5 décembre 2016 pour communiquer un rapport d'audit. Afin d'assurer la réalisation de l'obligation compte tenu du nombre d'entreprises visées, du nombre d'auditeurs et de leur disponibilité, du temps nécessaire à la réalisation de l'audit, l'AGW d'application prévoirait également une période transitoire permettant de ne pas sanctionner une entreprise qui aurait entamé un processus d'audit à cette date même s'il n'est pas finalisé, en reportant l'échéance du 5 décembre 2016 au 5 décembre 2017.

DYNAMISME 04-05/2016